Image not found or type unknown

VRAI OU FAUX : Dans le cadre d'un divorce, je peux refuser une pension alimentaire

Fiche pratique publié le **18/10/2022**, vu **504 fois**, Auteur : Cabinet GC

La pension alimentaire est souvent sujet à débat lors d'une séparation ou d'un divorce. Pourtant, elle n'est pas obligatoire. En effet, elle dépend entièrement du mode de résidence de l'enfant.

La **pension alimentaire** est souvent sujet à débat lors d'une séparation ou d'un divorce. Pourtant, elle n'est pas obligatoire. En effet, elle dépend entièrement du mode de **résidence de l'enfant** . Elle est versée par le parent qui n'a pas la résidence de l'enfant. L'article **373-2-2 du Code civil** énonce : *« qu'en cas de séparation entre les parents, ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre, ou à la personne à laquelle l'enfant a été confié »*. De ce fait, dans le cadre d'une **résidence alternée**, les deux parents assurent l'obligation alimentaire de l'enfant.

Dans le cadre d'un **divorce par consentement mutuel**, ce sont les deux parents qui doivent s'accorder sur le montant de la pension alimentaire lors de la rédaction de **la convention de divorce** par les deux avocats. En cas de désaccord, c'est le juge aux affaires familiales qui fixe la pension alimentaire.

Le droit d'obtenir une pension alimentaire est d'ordre public. Il est donc impossible de renoncer à une pension alimentaire, sauf si, d'un commun accord, les deux parents décident de ne pas en fixer dans leur convention de divorce. En cas de changement de situation, les deux parents gardent le droit de **réclamer une pension alimentaire**.

De ce fait, il est impossible de déroger à l'obligation alimentaire et obligation d'entretien auxquelles les deux parents sont soumis. Cependant, ces derniers peuvent décider, lors de la **rédaction de la convention de divorce**, de ne pas fixer de pension alimentaire, et doivent être tous les deux d'accord sur ce point.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés